



Agence nationale du médicament vétérinaire
14 rue Claude Bourgelat
Parc d'Activités de la Grande Marche
CS 70611 - 35306 FOUGERES CEDEX – France
Téléphone : + 33 (0)2 99 94 66 65

Etablissement n° 1993

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE SECURITE SANITAIRE DE L'ALIMENTATION, DE L'ENVIRONNEMENT ET DU TRAVAIL,

Vu le règlement (UE) 2019/6 du parlement européen et du conseil du 11/12/2018 relatif aux médicaments vétérinaires et notamment ses articles 88 à 101,

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5142-2,

Vu l'autorisation d'ouverture n° V 0032/10 du 11/01/2010, octroyée à CERP BRETAGNE ATLANTIQUE, pour l'établissement distributeur en gros de médicaments vétérinaires situé ZI DE KERIVIN, 29600 ST MARTIN DES CHAMPS,

Vu le courrier reçu le 23/06/2025, de CERP BRETAGNE ATLANTIQUE, déclarant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire de l'établissement susvisé, suite au transfert de l'activité de distributeur en gros de médicaments vétérinaires sur le nouveau site situé PARC D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRE DE CREAC'H ILLER, 6 RUE ALBERT CAMUS, 29400 LANDIVISIAU,

Considérant l'arrêt de toute activité pharmaceutique vétérinaire au sein de l'établissement susvisé, lié au transfert d'activité sur le nouveau site PARC D'ACTIVITES COMMUNAUTAIRE DE CREAC'H ILLER, 6 RUE ALBERT CAMUS, 29400 LANDIVISIAU le 07/06/2025,

DECIDE :

ARTICLE 1 - L'autorisation d'ouverture n° V 0032/10 du 11/01/2010 susvisée, accordée à CERP BRETAGNE ATLANTIQUE pour l'établissement situé ZI DE KERIVIN, 29600 ST MARTIN DES CHAMPS, est abrogée par la présente décision enregistrée sous le n° V 386878/25.

ARTICLE 2 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou du Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Ce n'est qu'après un rejet explicite de ce recours ou un rejet implicite résultant du silence gardé par le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail ou par le Directeur de l'Agence nationale du médicament vétérinaire pendant deux mois, qu'un recours contentieux peut être intenté auprès du tribunal administratif dont dépend l'entreprise ou dans le ressort duquel est situé le siège social de l'entreprise.

L'exercice d'un recours n'est pas suspensif de l'interdiction de réaliser des opérations pharmaceutiques vétérinaires découlant de l'abrogation de l'autorisation d'ouverture.

ARTICLE 3 - L'adjoint au directeur en charge des décisions administratives est responsable de l'exécution de la présente décision.

Fait à Fougères, le 25/06/2025

Pour le Directeur général de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail,
et par délégation,
la Directrice adjointe de l'Agence nationale du médicament vétérinaire

DocuSigned by:

Mickaëlle SACHET
2D84RBPA644439...
Mickaëlle SACHET